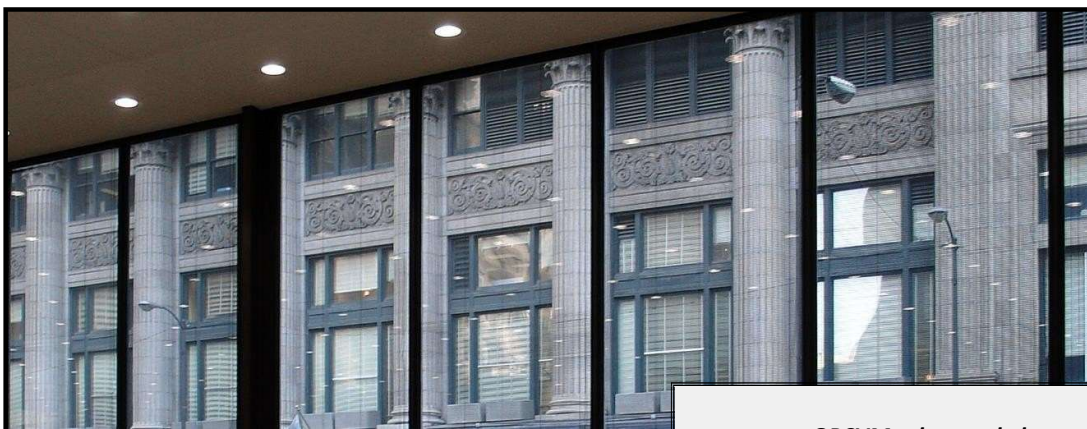


ANAXIS INCOME ADVANTAGE

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS ET REGLEMENT



**OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE**

Société de gestion :	Anaxis Asset Management
Adresse :	9, rue Scribe, 75009 Paris
Dépositaire :	BNP Paribas SA
Commissaire aux comptes :	PricewaterhouseCoopers Audit
Date d'agrément :	23 mars 2021
Date d'édition :	17 janvier 2024

anaxis

Table des matières

PROSPECTUS.....	3
Partie A – Caractéristiques générales	3
Partie B – Acteurs	4
Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion	6
Partie D – Informations d’ordre commercial.....	27
Partie E – Règles d’investissement	28
Partie F – Risque global	28
Partie G – Règles d’évaluation de l’actif	29
Partie H – Rémunération.....	31
RÈGLEMENT.....	32
Titre A – Actif et parts.....	32
Titre B – Fonctionnement du fonds.....	35
Titre C – Affectation des sommes distribuables	37
Titre D – Fusion, scission, dissolution, liquidation.....	37
Titre E – Contestation	38

PROSPECTUS

ANAXIS INCOME ADVANTAGE

*OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE*

Partie A – Caractéristiques générales

- **Dénomination de l'OPCVM** : Anaxis Income Advantage
- **Forme juridique et Etat membre** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
03/05/2021 pour une durée de vie de 99 ans
- **Date d'agrément** : 23/03/2021 par l'Autorité des marchés financiers
- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20
info@anaxis-am.com
Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Anaxis Asset Management à cette même adresse.

■ **Description des différentes catégories de parts :**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables :	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
		Résultat net : Distribution et/ou Capitalisation Plus-Value nettes réalisées : Capitalisation			
E1	FR0013196169	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part
E2	FR0013196177	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part
U1	FR0013196185	Capitalisation	Dollar américain	Tous souscripteurs	Une part
S1	FR0013196193	Capitalisation	Franc suisse	Tous souscripteurs	Une part
I1	FR0013196219	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500.000 euros
I2	FR0013202520	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500.000 euros
J1	FR0013196227	Capitalisation	Dollar américain	Tous souscripteurs	500.000 dollars
K1	FR0013196235	Capitalisation	Franc suisse	Tous souscripteurs	500.000 francs

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

Partie B – Acteurs

- **Société de gestion** : Anaxis Asset Management S.A.S.
société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers
sous le numéro GP10000030
9, rue Scribe, 75009 Paris
- **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas SA
établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolu-
tion (ACPR)

Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social
16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Responsabilités du dépositaire
Le dépositaire assure les responsabilités suivantes : contrôle de la régularité des

décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4), garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5) et plus généralement toutes les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir dans la mesure où Anaxis Asset Management entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (BNP Paribas SA est également valorisateur des OPCVM). Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place, et maintient à jour, une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Pour ce faire, le dépositaire se base sur ses mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes ou l'utilisation d'environnements informatiques dédiés. Par ailleurs, le dépositaire met en œuvre, au cas par cas, des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, la création de nouvelles murailles de Chine ou la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés. En outre, dans certains cas, le dépositaire peut être conduit à refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Délégation de fonctions

Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'a pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- I **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
- I **Commercialisateurs** : 1. Anaxis Asset Management S.A.S.
9, rue Scribe, 75009 Paris
2. sa société sœur de droit suisse Anaxis S.A.
19, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève, Suisse

I **Délégataire de la gestion comptable :**

BNP Paribas SA.

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social

16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de *middle office*.

- I **Centralisateur** : Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat

BNP Paribas SA établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), est centralisateur des ordres par délégation de la société de gestion

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social

16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

- I **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- I **Modalités de tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas SA. L'OPCVM est admis en Euroclear France.
- I **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.
- I **Forme des parts** : Toutes les parts sont au porteur.
- I **Décimalisation** : Dix-millièmes de part.
- I **Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de bourse du mois de décembre.
- I **Premier exercice** : La clôture du premier exercice a eu lieu le 31 décembre 2017.
- I **Indications sur le régime fiscal** : Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable. Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépend de la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPCVM investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions

financières non américaines (*foreign financial institutions*) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). L'OPCVM, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

1. Dispositions particulières

I	Codes ISIN	:	Parts E1	:	FR0013196169
		:	Parts E2	:	FR0013196177
		:	Parts U1	:	FR0013196185
		:	Parts S1	:	FR0013196193
		:	Parts I1	:	FR0013196219
		:	Parts I2	:	FR0013202520
		:	Parts J1	:	FR0013196227
		:	Parts K1	:	FR0013196235
I	Objectif de gestion	:	L'OPCVM a pour o		
		:	performance nette de frais de gestion		
			supérieure de 4% à		d'Etat allemandes d'échéance 3 ans, en
					des obligations d'émetteurs privés selon
			I		rentes catégories de parts sont comme
					prévus :
					ance de l'obligation fédérale allemande
					d'échéance 04/01/2024 (isin : DE00011142578).
			-	Parts E2 : 3,45% au-delà de la performance de l'obligation fédérale allemande	
				d'échéance 04/01/2024 (isin : DE00011142578)	
			-	Parts I1 : 4% au-delà de la performance de l'obligation fédérale allemande	
				d'échéance 04/01/2024 (isin : DE00011142578).	
			-	Parts I2 : 4% au-delà de la performance de l'obligation fédérale allemande	
				d'échéance 04/01/2024 (isin : DE00011142578).	
			<u>Pour un investissement en dollar américain :</u>		
			-	Parts U1 : 3,45% au-delà de la performance du T-Bill américain d'échéance	
				15/03/2024 (isin : US91282CBR16).	
			-	Parts J1 : 4% au-delà de la performance du T-Bill américain d'échéance	
				15/03/2024 (isin : US91282CBR16).	
			<u>Pour un investissement en franc suisse :</u>		
			-	Parts S1 : 3,45% au-delà de la performance de l'obligation fédérale suisse	
				d'échéance 11/06/2024 (isin : CH0127181177).	
			-	Parts K1 : 4% au-delà de la performance de l'obligation fédérale suisse	
				d'échéance 11/06/2024 (isin : CH0127181177).	

Cet objectif de gestion est subordonné à l'investissement dans des entreprises qui se distinguent par une démarche active en matière de développement durable et qui sont soucieuses de mettre en place des politiques compatibles avec les enjeux

de régulation climatique et environnementale. La gestion vise à contribuer de manière significative aux efforts nécessaires à la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. L'intention est de limiter le réchauffement climatique à la fin du siècle nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.

Concrètement, Anaxis Asset Management souhaite réduire l'intensité carbone globale des investissements sous gestion de 7,5% par an en moyenne jusqu'en 2030, de manière à se placer d'emblée sur une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le niveau de référence est celui mesuré fin 2018 sur la gestion en obligations émergentes d'Anaxis Asset Management. Cet objectif extra-financier est en conformité avec les dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les émissions prises en compte sont celles des périmètres 1 et 2. Il s'agit des émissions directes provenant des sources détenues ou contrôlées par la société (scope 1) ou liées à la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur) requise pour la fabrication des produits ou la fourniture des services proposés (scope 2). Les émissions indirectes (scope 3) dues à la production des marchandises et matières premières achetées (amont) ou à l'utilisation des produits par les clients (aval) ne sont pas prises en compte à ce stade faute de données suffisamment représentatives.

Indicateur de référence : Performance, sur l'année en cours (année n), de l'obligation (à taux fixe non indexé) émise par l'Etat fédéral allemand et ayant l'échéance la plus proche du 31 décembre de l'année n+2. Par exemple, pour l'année 2021, les résultats de l'OPCVM seront comparés à ceux d'un investissement dans l'obligation souveraine allemande d'échéance 04/01/2024 identifiée par le code ISIN DE00011142578. Le titre de référence sera réactualisé chaque début d'année calendaire. Les performances de cet indicateur de référence seront capitalisées et calculées selon la méthode du coupon réinvesti.

Stratégie d'investissement

a. Description des stratégies utilisées :

L'objectif doit être réalisé par la construction d'un portefeuille principalement constitué d'obligations d'entreprises et d'autres instruments de dette.

Approche générale

L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active et discrétionnaire.

La gestion repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie des émissions obligataires privées, incluant la prise en compte la prise en compte des critères ESG. La gestion vise la construction d'une allocation diversifiée tant d'un point de vue géographique que sectoriel à partir de titres individuels sélectionnés pour leurs mérites propres.

L'allocation de portefeuille peut évoluer en fonction des conditions de marché et des perspectives économiques et financières : niveau des taux, rémunération du risque de crédit, appréciation de la probabilité de défaut dans les divers segments du crédit, flux de liquidité, politique des banques centrales, conjoncture économique, prix des matières premières, événements politiques, etc.

Analyse financière

La gestion évalue la solidité financière de l'émetteur, ses perspectives d'évolution, sa sensibilité à la conjoncture économique, la liquidité des émissions disponibles ainsi que leurs caractéristiques juridiques. Cette analyse vise à identifier les titres les plus attractifs. Elle inclut une approche comparative entre titres similaires en termes d'émetteur, secteur, maturité, rang de subordination, etc.

L'analyse financière mise en œuvre étudie notamment la stratégie et le modèle économique des sociétés pour en déterminer les forces et les faiblesses.

La gestion cherche à prévoir l'évolution de l'activité, des revenus, des flux de trésorerie et du levier financier des émetteurs en fonction de leur environnement concurrentiel, de la croissance de leur marché, de la qualité de leurs produits et de la structure de leurs coûts.

La gestion examine également la composition du bilan, la qualité des actifs, les protections juridiques offertes aux prêteurs, le soutien attendu des actionnaires, les besoins de refinancement, l'accès aux marchés des capitaux, etc.

Stratégie d'investissement durable

L'analyse financière est complétée par une analyse extra-financière qui combine les six composantes suivantes.

1. **Exclusions.** Anaxis Asset Management exclut les entreprises appartenant à la filière des énergies fossiles ou du nucléaire, ainsi que les secteurs de l'armement, du tabac et des OGM à but non thérapeutique.
En outre, les entreprises ayant des activités significatives dans le domaine de l'emballage plastique ou des pesticides sont écartées en raison de leur incidence négative sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne. Les principaux sujets de préoccupation concernent la pollution, ainsi que les dommages causés aux écosystèmes, à la biodiversité et aux ressources aquatiques.
2. **Environnement.** Anaxis Asset Management évalue les émetteurs obligataires sous l'angle de leurs politiques environnementales et de leur engagement dans la transition vers la neutralité en gaz à effet de serre. Des notes sont attribuées aux entreprises. Les critères appliqués sont plus exigeants lorsque les activités de l'entreprise sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement ou le climat, comme dans le cas des transports ou de la production de ciment. L'approche privilégie les sociétés faisant les *meilleurs efforts* dans leur domaine.
3. **Milieux aquatiques.** En complément de son engagement concernant le climat, la société de gestion applique une politique environnementale visant à protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ce thème est aussi lié à la sécurité alimentaire, à la santé des populations et à la préservation de la biodiversité (sans en couvrir tous les aspects). Les milieux aquatiques sont particulièrement fragiles et mal protégés par les politiques nationales. C'est pourquoi, Anaxis Asset Management identifie les activités économiques susceptibles d'avoir une forte incidence sur les milieux aquatiques, les ressources halieutiques, la quantité et la qualité des réserves d'eau disponibles, l'accès à l'eau potable ou d'autres sujets liés à l'eau. Les investissements auprès de sociétés exerçant ces activités sensibles sont soumis à des critères de notation spécifiques selon une approche privilégiant les *meilleurs efforts*.
4. **Responsabilité sociale.** Anaxis Asset Management s'assure que les entreprises sélectionnées respectent les normes éthiques en matière de droits de l'homme et de responsabilité sociale. Les principes du Pacte mondial de l'ONU servent de guide pour cette analyse. L'approche consiste à *exclure* les entreprises ayant des pratiques jugées inacceptables.
5. **Gouvernance.** La gouvernance fait partie intégrante de l'analyse de risques réalisée par l'équipe de gestion. L'analyste dispose pour cela d'une grille de facteurs permettant d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Ce fonds étant orienté vers les marchés obligataires, les facteurs de gouvernance utilisés adoptent le point de vue du créancier. L'approche retenue

dans ce domaine privilégie les meilleures pratiques dans chaque secteur (approche *best in class*).

6. Controverses. Anaxis Asset Management suit les controverses affectant les émetteurs en portefeuille. La société de gestion utilise les rapports publiés et les informations obtenues auprès de nombreuses sources. Les mises en cause publiques, les actions en justice, les événements graves sont analysés de manière impartiale par le comité d'éthique de la société de gestion. Les controverses sont évaluées en fonction de leur gravité, de leur impact, de leur fréquence et de la réponse apportée par l'entreprise. Si une société est exclue pour cause de controverse, cette exclusion est assortie d'une durée définie, à l'issue de laquelle le dossier sera réexaminé.

Exemples de critères

Des exemples non exhaustifs de critères sont donnés ci-après.

Critères environnementaux : (i) l'intensité en gaz à effet de serre (mesurée en tonnes d'émissions, en équivalent CO₂, rapportées au chiffre d'affaires), (ii) l'engagement dans une politique crédible de réduction des émissions compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris. Dans certains cas, l'analyse peut aussi évaluer l'intensité en rapportant les émissions à une unité physique, en fonction du secteur concerné : kilomètre parcouru ou tonne de ciment produit par exemple.

Critères liés à l'eau : (i) la consommation d'eau, (ii) les rejets d'eaux usées non traitées.

Critères sociaux : (i) les liens de l'entreprise avec des gouvernements autoritaires, (ii) le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies en matière de droits de l'homme, de droit des travailleurs ou de lutte contre la corruption.

Critères de gouvernance : (i) la transparence financière, (ii) l'indépendance des directeurs, (iii) la légitimité des relations intragroupe, (iv) l'existence d'objectifs de levier financier, (v) l'absence d'initiatives défavorables aux créanciers.

Incidences négatives en matière de durabilité

L'impact du fonds est évalué à partir des données disponibles, avec une attention particulière à l'environnement, et en appliquant dans ce cas une méthode d'analyse destinée à assurer que les investissements sélectionnés ne nuisent pas de manière significative aux objectifs environnementaux. Concernant, les facteurs sociaux et de gouvernance, les notes utilisées dans le cadre de la sélection des titres permettront à terme d'attribuer une note globale au portefeuille et de suivre son évolution.

Exhaustivité et sélectivité

L'analyse extra-financière mise en œuvre par la société de gestion couvre l'essentiel des actifs du fonds, c'est-à-dire plus de 90% de la valeur du portefeuille. Les différentes étapes décrites ci-dessus permettent d'écarter au moins un titre sur cinq.

Compte tenu des très larges possibilités de diversification dont bénéficie le fonds, à la fois en termes de catégories d'émetteurs et de zones géographiques, un nombre extrêmement grand d'obligations (c'est-à-dire des milliers) sont potentiellement éligibles. Afin d'apprécier la sélectivité du processus d'investissement

durable, l'attention se porte sur les obligations à haut rendement, libellées en euro ou en dollar américain. La gamme des notations de crédit considérées s'étend de B- à BB+, ou équivalent, selon l'échelle de l'agence Standard & Poor's. Bien que le fonds puisse investir en-dehors de cette catégorie de titres, la société de gestion privilégie les titres de ce type et s'attend à ce qu'ils représentent, en temps normal, une part prépondérante de l'allocation. L'analyse en sélectivité du segment décrit peut donc être considérée comme suffisamment représentative de la stratégie de durabilité mise en œuvre par la société de gestion.

Certaines émissions souveraines sont éligibles, mais elles ne sont envisagées qu'à titre exceptionnel, dans un but de réduction du risque lorsque la société de gestion estime que les circonstances l'exigent. La gestion privilégie les obligations d'entreprise, de sorte que le manque d'informations sur l'impact climatique des Etats ne pose pas de difficulté concrète.

Dans le cas où un émetteur ne remplirait plus les critères de durabilité établis par la société de gestion, la position de l'émetteur doit être vendue, dans le respect du meilleur intérêt des porteurs de parts, dans un délai de 4 mois.

Incidence des risques de durabilité

La société de gestion estime que les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur le rendement du fonds, en détériorant la qualité de crédit de certains émetteurs ou en réduisant la disponibilité de leurs sources de financement. Les risques de durabilité proviennent notamment d'événements climatiques (appelés risques physiques) et de la nécessité d'une adaptation rapide de la part des entreprises (appelés risques de transition). Les aspects sociaux (droits de l'homme, discriminations, relations de travail, prévention des accidents, etc.) ou les lacunes de gouvernance peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

C'est pourquoi, la société de gestion a intégré dans son processus de sélection des investissements les facteurs de durabilité qui lui paraissent les plus significatifs.

Limitations méthodologiques de l'approche en matière de durabilité

- L'analyse se fonde principalement sur des informations fournies par les entreprises. Les chiffres ne sont pas toujours audités. Les méthodologies et les périmètres considérés peuvent varier, ce qui rend les comparaisons et les agrégations sujettes à caution.
- Dans certains cas, il est nécessaire de recourir à des hypothèses ou à des estimations, par exemple lorsque les données concernant les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas disponibles ou demeurent incomplètes.
- Trop peu de données sont disponibles à ce jour pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre indirectes, par exemple celles liées à l'utilisation des produits ou services fournis par les entreprises (scope 3).
- Certains critères d'évaluation se fondent sur des prévisions, des engagements ou des stratégies publiées par les entreprises. Les réalisations peuvent se révéler différentes.
- Certains critères se fondent sur des procédures ou des politiques internes publiées par les entreprises. Ces procédures et politiques peuvent ne pas être appliquées, ou ne l'être que de manière partielle.
- Certaines informations peuvent ne pas être suffisamment récentes pour refléter la situation actuelle de l'entreprise concernée, par exemple lorsque ces informations sont issues d'un rapport annuel ou lorsque des changements importants sont intervenus au sein de l'entreprise.
- Une analyse, même rigoureuse, peut ne pas être en mesure d'anticiper une controverse ou un événement futur qui pourrait avoir un impact négatif important.

Alignement à la Taxonomie Européenne

Les sociétés n'ayant pas débuté, dans la très grande majorité de cas, leur publication de données en termes d'alignement à la taxonomie, nous ne sommes pas mesure de fournir un pourcentage d'alignement des investissements en lien avec la taxonomie.

Précisions concernant la politique d'exclusion sectorielle

Nature des critères ESG. Notre politique d'exclusion sectorielle a pour objectif d'écarter de l'univers d'investissement des portefeuilles certains émetteurs dont l'activité n'est pas compatible avec nos objectifs de préservation de l'environnement naturel et d'amélioration de la santé des populations.

Périmètre d'exclusion. Notre politique cherche à avoir un impact significatif sur les flux de financement. Elle vise notamment les activités liées aux énergies fossiles, au nucléaire, aux produits polluants, à l'armement, au tabac et aux OGM. Le périmètre d'exclusion retenu est précisé ci-dessous.

- Energies fossiles : exploration, extraction, production et raffinage de charbon, pétrole, gaz naturel et autres combustibles fossiles ; production d'électricité à partir de combustibles fossiles ; activités liées (équipements, transport, distribution, stockage, etc.) ; nouveaux projets dans le charbon ou les secteurs non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumeux, fracturation hydraulique, forage en Arctique ou en eaux profondes).
- Nucléaire : mines d'uranium, enrichissement de matières fissiles, et production d'électricité nucléaire.
- Activités polluantes : production d'engrais, de désherbants, d'insecticides, de fongicides et production d'emballages en plastique.
- Armement : production d'armes, de munitions et de matériels militaires ; fabrication d'avions, de navires, de chars et de véhicules militaires ; activités liées à la conception, au commerce ou à l'utilisation de ces matériels ; services de maintien de l'ordre ou de surveillance militaire par des entreprises privées ; fabrication d'armes de chasse et de tout type d'armes à usage privé.
- Autres : tabac, production d'OGM dans un but non thérapeutique et diverses autres exclusions contribuant au réchauffement climatique ou nuisibles à la santé, comme indiqué dans notre politique d'exclusion.

Seuils d'exclusion. Une société est exclue du portefeuille si le chiffre d'affaires réalisé dans les secteurs non conformes dépasse un seuil prédéfini. Ce seuil est de 5% dans le cas des énergies fossiles, du nucléaire et du tabac. Il est de 10% pour l'armement et de 20% pour les autres activités exclues. Cependant, la société de gestion n'a aucune tolérance pour les sociétés développant de nouveaux projets dans le charbon ou dans les énergies fossiles non conventionnelles. Notre politique d'exclusion sectorielle s'étend aux sociétés dont l'activité est étroitement liée aux secteurs exclus, selon des critères décrits précisément dans notre politique d'exclusion disponible en ligne ou sur demande.

Cas des armes controversées. Dans le cas des armes controversées, notre politique d'exclusion sectorielle n'utilise pas de notion de seuil ou de niveau d'activité. Elle s'applique même si l'activité controversée est marginale au sein de la société

Critères géographiques

La gestion ne privilégie pas une zone géographique en particulier et peut investir librement sur les marchés développés (Espace Economique Européen, Royaume-Uni, Suisse, Amérique du Nord, Japon, Singapour, Australie, Nouvelle-Zélande). La part du portefeuille investie dans les pays émergents et autres pays est limitée à 49%.

Exposition géographique (zone géographique des émetteurs de titres)	Minimum	Maximum
Pays développés	0%	100%
Autres pays (y compris pays émergents)	0%	49%

Critères sectoriels

Lorsque la gestion investit en obligations d'entreprises, elle veille à éviter une concentration du portefeuille sur un secteur économique particulier. Tous les secteurs économiques peuvent être envisagés.

Critères de notation

La gestion privilégiera les obligations d'entreprises privées. La part d'obligations d'entreprise spéculatives à haut rendement et fort risque de crédit peut atteindre 100% de l'actif net.

Cependant, tout ou partie du portefeuille pourra être investi en obligations privées de catégorie « investissement » ou en taux d'Etat. L'allocation dépendra de l'évaluation faite par l'équipe de gestion de l'attractivité relative des différents segments du crédit, notamment en termes de rendements réels anticipés après déduction de l'inflation et du taux de défaut moyen du segment considéré, et d'autre part de la volatilité attendue des cotations de marché, de la dynamique du marché primaire (volume et caractéristiques des nouvelles émissions) et des stratégies de refinancement des émetteurs.

L'équipe de gestion n'investit pas en titres en défaut déclaré ou imminent. Cependant, elle n'a pas l'obligation de vendre un titre ayant fait défaut après son inclusion dans le portefeuille dans la mesure où elle juge que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt des porteurs.

Exposition au risque de crédit	Minimum	Maximum
---------------------------------------	---------	---------

Dette privée spéculative à haut rendement	0%	100%
Dette privée investissement	0%	100%
Dette privée non notée	0%	35%
Dette souveraine investissement	0%	100%
Dette souveraine à haut rendement	0%	20%

La catégorie « investissement » correspond à des titres notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's ou l'équivalent par une autre agence de notation reconnue, ou à des titres d'une qualité jugée équivalente par la société de gestion. La catégorie « haut rendement » correspond aux titres de notation inférieure à ce niveau. La moins bonne note sera retenue pour l'appréciation des limites d'allocation.

L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

Marchés

La gestion peut intervenir à la fois sur le marché primaire et sur le marché secondaire.

Allocation tactique

La gestion utilise une analyse macroéconomique, financière et technique pour définir le positionnement souhaitable de l'OPCVM. En fonction de son analyse, l'équipe de gestion peut décider de maintenir une portion des actifs en produits monétaires, taux d'Etat à court terme ou obligations d'Etat. Elle peut faire varier l'allocation par rating ou par secteur.

Sensibilité obligataire

La gestion peut moduler la sensibilité du portefeuille au mouvement général des taux d'intérêt dans une fourchette de 0 à 7. Pour ce faire, l'équipe de gestion peut utiliser des *swaps* de taux ou des *futures* de taux dans la limite d'une exposition globale (toutes positions confondues) de 120% de l'actif.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit est identique à celle indiquée pour la sensibilité aux taux d'intérêt.

Sensibilité	Minimum	Maximum
aux taux d'intérêt	0	7
aux spreads de crédit	0	7

Gestion du risque de change

La devise de référence de l'OPCVM est l'euro. Le risque de change induit par d'éventuels investissements en devises étrangères est en général couvert vers l'euro.

Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises (dollar américain ou franc suisse) bénéficient d'une couverture permanente du risque de change, de manière à protéger l'investisseur contre les variations de change entre l'euro et la devise de la catégorie de parts.

Les couvertures de change sont réalisées par des opérations de change à terme ou des instruments dérivés de gré à gré. Elles peuvent se révéler partielles ou imparfaites. Un seuil de tolérance de 5% d'exposition résiduelle a été défini.

Risque de change	Minimum	Maximum
Titres libellés en d'autres devises (dollar américain, franc suisse, livre sterling, etc.)	0%	100%
Exposition résiduelle au risque de change après couverture	0%	5%

b. Catégories d'actifs utilisés:

1. Titres de créance et instruments du marché monétaire

Obligations privées et titres de créance négociables d'émetteurs privés

Ces titres peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

La gestion privilégie les obligations et titres de créance négociables émis par des sociétés établies dans des pays développés (Espace Economique Européen, Royaume-Uni, Suisse, Amérique du Nord, Japon, Singapour, Australie, Nouvelle-Zélande). Les émetteurs des pays émergents et autres pays sont également éligibles dans la limite de 49% de l'actif net.

Les émetteurs peuvent être des sociétés cotées ou des sociétés dont les actions ne sont pas cotées sur des marchés car détenues par des familles, des dirigeants, des holdings ou des fonds d'investissement.

Ces titres sont en général libellés en euro mais aussi dans d'autres devises (dollar américain, dollar canadien, dollar australien, franc suisse, livre sterling, yen, couronne danoise, couronne norvégienne ou couronne suédoise ou d'autres

devises pour lesquelles, de l'opinion de la société de gestion, une couverture vers l'euro peut être mise en place dans des conditions et à un coût raisonnable). Les titres libellés en devises autres que l'euro peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM. Cependant le risque de change est couvert dans les meilleures conditions possibles. Il est maintenu en-dessous de 5%.

Les titres retenus peuvent être de tout rang (dettes sécurisées, non sécurisées, mezzanine ou subordonnées) et de toute notation de crédit. Les titres spéculatifs à haut rendement peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM. Cependant l'OPCVM n'investit pas dans des titres en défaut au moment de l'achat. Les titres non notés peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif net de l'OPCVM.

L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

Ces titres peuvent être de toute forme : obligations et autres titres à taux fixe, variable ou révisable ; titres comportant des clauses juridiques et financières telles que la possibilité pour l'émetteur de procéder au rappel de sa dette dans des conditions prévues à l'émission, des clauses de rehaussement de coupon, des clauses d'indexation de coupon, etc.

Obligations d'Etat et assimilés

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments de dette émis ou garantis par des Etats ou des entités supranationales, quelles que soient leur notation et devise. Cependant, les obligations souveraines émergentes ne pourront pas dépasser 20% de l'actif net de l'OPCVM.

Précisions sur la nature juridique des instruments de taux

- Titres de créance négociables à court terme ;
- Titres de créance négociables à moyen terme ;
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable ;
- *Euro medium term notes* (EMTN), hors EMTN structurés ou incluant des instruments financiers à terme ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations indexées sur l'inflation ;
- Bons du trésor.

2. Obligations convertibles et assimilées

L'OPCVM peut investir jusqu'à 20% de son actif net en obligations convertibles (ou apparentées) si elles présentent un profil obligataire, c'est-à-dire si l'option de conversion se trouve hors la monnaie, n'a pas de valeur significative et n'induit pas d'effet de convexité sur le prix de la convertible pour de faibles variations du prix de l'action sous-jacente. Cette stratégie peut permettre de saisir des occasions intéressantes sur des titres similaires à des obligations privées

classiques mais en bénéficiant d'une option non valorisée par le marché. Ce faisant la gestion veillera à ce que le risque action global de l'OPCVM n'excède pas 10% de l'actif net.

3. Actions

L'exposition aux actions est limitée à 10% de l'actif net. L'OPCVM ne se porte pas acquéreur d'actions sur le marché et ne participe pas à des introductions en bourse. Cependant, l'OPCVM peut être exposé à cette catégorie d'actifs du fait de la sensibilité des obligations convertibles détenues au prix des actions sous-jacentes. Par ailleurs, l'OPCVM peut devenir détenteur direct d'actions suite à l'exercice de l'option de conversion attachée aux obligations convertibles ou suite à la restructuration de la dette d'un émetteur en difficulté. Bien que de telles positions directes n'aient pas vocation à être maintenues dans la durée, l'OPCVM n'est pas contraint de les céder dans un délai prédéfini.

4. Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie l'OPCVM pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 50% de l'actif net. Cependant, il ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

5. Instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré dans le but de réaliser des opérations de couverture de change ou de moduler la sensibilité obligataire du portefeuille (à la hausse comme à la baisse) dans une fourchette de 0 à 7. Les instruments utilisés peuvent être notamment des *futures*, du change à terme ou des *swaps* de taux simples. L'exposition globale de l'OPCVM, y compris instruments dérivés, est limitée à 120% de l'actif net. Par ailleurs, l'OPCVM n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »).

Précisions sur les instruments dérivés

- a. Nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés ou de gré à gré.
- b. Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir : taux et change.
- c. Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture et exposition.
- d. Nature des instruments utilisés : *futures*, *swaps*, change à terme.
- e. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture du risque de change,

- couverture variable du risque de taux, en fonction des anticipations du comité de gestion,
- augmentation de l'exposition au risque de taux, en fonction des anticipations du comité de gestion, dans la limite d'une exposition globale au risque de taux de 120% de l'actif net de l'OPCVM.

6. Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur cette catégorie d'actifs dans la mesure où il est autorisé à détenir des obligations convertibles dans la limite de 20% de son actif net.

Par ailleurs, les obligations privées dans lesquelles l'OPCVM investit à titre principal comportent souvent des clauses offrant à l'émetteur la possibilité de rembourser ses titres par anticipation, ou lui imposant l'obligation de proposer aux porteurs un remboursement anticipé, notamment après l'expiration d'un certain délai, suite à certains événements ou en fonction du dépassement de certains indicateurs comptables ou financiers. Les conditions d'exercice de ces options peuvent être variables et offrir ou non une compensation aux porteurs des titres.

7. OPCVM

Dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut souscrire à d'autres OPCVM de type monétaire ou obligataire. Ces OPCVM peuvent être gérés par Anaxis Asset Management ou par une entité liée.

8. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister, dans la limite de 10%, en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM : investissements et désinvestissements, mouvements sur le passif.

9. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds est amené à recevoir ou octroyer des actifs financiers à titre de garantie. Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du

fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles sont uniquement constituées en espèces. La société de gestion n'accepte pas de garanties sous forme de titres financiers.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respecte conformément à la réglementation les éléments suivants : elles sont uniquement placées en dépôt auprès d'entités éligibles ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaires court terme.

Les garanties financières ne seront pas réutilisées.

- I **Profil de risque** : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.
- a. **Risques principaux** :
 - Risque de perte en capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut que les souscripteurs ne se voient pas restitué l'intégralité du capital initialement investi.
 - Risque de crédit : Ce risque représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui peut entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru. En particulier l'OPCVM investit habituellement en obligations de catégorie spéculative. Ces obligations peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif. L'objectif de gestion prend en compte des hypothèses de taux de défaut de 1% ; si le taux de défaut venait à être supérieur, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.
 - Risque de taux : Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette de 0 à 7.
 - Risque lié aux produits dérivés : L'utilisation de produits dérivés peut conduire à une augmentation du risque de taux au-delà de celui attaché aux obligations et autres titres de dette détenus en portefeuille, mais sans excéder la fourchette de 0 à 7 indiquée ci-dessus.
 - Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à l'objectif de gestion et les choix de gestion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux pays émergents : L'OPCVM peut intervenir sur les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte d'une volatilité plus forte des titres émis sur ces marchés par rapport aux marchés développés. Cette volatilité peut résulter d'une certaine instabilité des facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres ou de change. Le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats est donc plus élevé par rapport aux produits qui interviennent sur des marchés plus développés. Certaines économies émergentes sont sensibles aux cours des matières premières ou à l'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés à la situation économique qui prévaut dans d'autres pays.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : L'OPCVM peut être exposé au marché des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : taux d'intérêt, prix des actions sous-jacentes, prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie : Ce risque résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec des contreparties de marché. Ces opérations exposent l'OPCVM au risque de défaillance d'une ou plusieurs de ces contreparties et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

b. Risques accessoires

: Risque de change : L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100% de son actif en titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). Le risque de change lié à ces investissements sera couvert de manière à maintenir l'exposition, toutes devises cumulées, en-dessous de 5%. Par ailleurs, l'OPCVM propose des catégories de parts libellées dans d'autres devises que l'euro (franc suisse et dollar américain). Pour ces catégories de parts, le risque de change contre euro est également maintenu en-dessous de 5% au moyen d'une couverture appropriée. Cependant, l'attention des porteurs est attirée sur le risque de change résiduel, qu'il découle d'une couverture imparfaite du portefeuille de titres ou qu'il soit spécifique aux catégories de parts en devises. Ce risque, limité à 5% de l'actif net, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque action : L'OPCVM peut être exposé au marché des actions jusqu'à 10%. Cette limite s'entend comme la somme des expositions directes et indirectes à travers des obligations convertibles. La valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché.

Risques en matière de durabilité : Un risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement, par exemple pour l'une des raisons suivantes : (1) une baisse des revenus, (2) des coûts plus élevés, (3) des dommages physiques ou une dépréciation de la valeur des actifs, (4) un coût du capital plus élevé, (5) des amendes ou des condamnations, (6) une dégradation de l'image. Certains risques,

notamment ceux associés au réchauffement climatique, sont susceptibles d'augmenter au cours du temps.

Risque lié aux investissements en OPCVM : L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes liées à des investissements potentiels jusqu'à 10% en OPCVM. Ces risques peuvent conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM peut être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

Risque de liquidité : L'OPCVM peut, dans des conditions de marché très difficiles, en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, ou du fait d'autres circonstances exceptionnelles, ne pas être en mesure de faire face aux rachats selon les modalités indiquées plus bas. Dans ce cas, la société de gestion pourra, conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt général des investisseurs le commande, suspendre les rachats ou en prolonger le délai de règlement.

■ **Garantie ou protection** : Néant.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts E1, E2, U1, S1, I1, I2, J1 et K1 s'adressent à tous souscripteurs.

Les souscripteurs concernés sont notamment ceux cherchant à investir sur le marché des obligations d'émetteurs privés pour viser un résultat après frais supérieur de 4% à celui d'un investissement en obligations d'Etat allemandes d'échéance 3 ans.

La durée de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions réglementaires et au plan comptable OPCVM.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global mais un ajustement est effectué de manière à affecter les opérations de couverture de change aux seules catégories de parts concernées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts E1, U1, S1, I1 et K1 les gains sont capitalisés.

Pour les parts E2 et I2 le résultat effectivement distribué est déterminé annuellement par la société de gestion.

Fréquence de distribution : Annuelle pour les parts E2 et I2.

Caractéristiques des parts :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables :		Devise	Périodicité	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement
		Résultat net : Distribution et/ou Capitalisation	Plus-Value nettes réalisées : Capitalisation					
E1	FR0013196169	Capitalisation		Euro	Quotidienne	100 euros	Une part	Dix-millièmes
E2	FR0013196177	Capitalisation et/ou distribution		Euro	Quotidienne	100 euros	Une part	Dix-millièmes

U1	FR0013196185	Capitalisation	Dollar américain	Quotidienne	100 dollars	Une part	Dix-millièmes
S1	FR0013196193	Capitalisation	Franc suisse	Quotidienne	100 francs	Une part	Dix-millièmes
I1	FR0013196219	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	500.000 euros	Dix-millièmes
I2	FR0013202520	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Quotidienne	100 euros	500.000 euros	Dix-millièmes
J1	FR0013196227	Capitalisation	Dollar américain	Quotidienne	100 dollars	500.000 dollars	Dix-millièmes
K1	FR0013196235	Capitalisation	Franc suisse	Quotidienne	100 francs	500.000 francs	Dix-millièmes

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

Modalités de souscription et de rachat :

Centralisation des ordres

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures (heure de Paris) auprès de notre centralisateur BNP Paribas SA et exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation.

Etablissement chargé de recevoir les ordres par délégation de la société de gestion

BNP Paribas SA, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la société de gestion

Forme des ordres

Les ordres de souscription sont acceptés en quantité ou en montant.

Les ordres de rachat sont acceptés en quantité uniquement (nombre d'actions).

Décimalisation

Dix-millièmes d'actions.

Modalités de règlement-livraison

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous (seuls les jours ouvrés sont considérés) :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Modalités de passage d'une catégorie de parts à l'autre, aller-retour

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts (d'une autre catégorie ou de la même catégorie d'actions que celle concernée par la souscription), il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Il en va de même pour un aller-retour sur une même catégorie de parts.

Date et périodicité de calcul des valeurs liquidatives

Quotidienne. Les valeurs liquidatives sont calculées chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés selon le calendrier officiel de NYSE Euronext pour Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts de l'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'Anaxis Asset Management, 9, rue Scribe, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : www.anaxis-am.com.

3. Rémunération

Frais et commissions

: Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. ; le cas échéant, elles sont facturées à l'OPCVM. Cependant, cet OPCVM ne prévoit pas de commission de surperformance ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ; Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cependant, l'OPCVM ne réalise pas de telles opérations, ni d'opérations similaires en droit étranger.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts E1, E2, U1 et S1 : 1,30% TTC taux maximum Parts I1, I2, J1 et K1 : 0,75% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le fonds n'investit pas plus de 10% dans d'autres OPCVM.
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - Transactions : max. de 60 € TTC - Opérations sur titres : néant (commissions perçues à 100% par le dépositaire)
5	Commission de surperformance	Actif net	Aucune.

Précisions sur les frais administratifs externes à la société de gestion

Les « autres frais courants » incluent les frais de dépositaire, conservateur, centralisateur, agent de transfert, délégataire de la gestion administrative et comptable, commissaire aux comptes, représentant réglementaire, régulateur, etc.

Si les frais réels sont supérieurs au taux maximum forfaitaire, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion. A l'inverse, Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci.

Recherche

Anaxis AM n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par le RCCI. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les fonds ayant des stratégies d'investissement similaires partagent les mêmes services de recherche. Anaxis AM collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds.

Procédure de choix des intermédiaires

L'équipe choisit des intermédiaires figurant obligatoirement sur la liste des intermédiaires approuvés par la société de gestion dans le cadre de ses procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

Partie D – Informations d'ordre commercial

- Distribution des revenus** : La distribution annuelle des revenus est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas SA. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

- Ordres de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas SA et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

- Documents d'information** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Anaxis Asset Management ; 9, rue Scribe, 75009 Paris ; Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.

- **Critères ESG** : La gestion de l'OPCVM intègre les critères sociaux, environnementaux ou de gouvernance (ESG). Des informations sur ce sujet sont fournies dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.anaxis-am.fr.
- **Politique de rémunération** : La politique de rémunération d'Anaxis Asset Management vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque ainsi qu'à éviter l'émergence de conflits d'intérêt. Cette politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société. Elle est réévaluée annuellement. Les détails actualisés de la politique de rémunération, et notamment les méthodes de calcul de la rémunération fixe et variable des collaborateurs, sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse www.anaxis-am.com. Un exemplaire en format papier ou électronique de la politique de rémunération sera mise à disposition gratuitement sur demande.
- **Informations supplémentaires** : Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de :
 Anaxis Asset Management
 9, rue Scribe, 75009 Paris
 Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.

Partie E – Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Ces règles sont mentionnées dans le Code monétaire et financier. Les modifications du Code monétaire et financier seront mises en application conformément à la loi et à la réglementation applicables.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le point IV de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier autorise l'OPCVM à déroger à la règle des 5%-10%-40% mentionnée au point I et II de l'article R.214-21 du même Code. En particulier, l'OPCVM peut investir jusqu'à 35% de son actif net en titres émis par une même entité si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par une collectivité territoriale d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Partie F – Risque global

La méthode de calcul du risque global (incluant l'exposition par les instruments financiers à terme) est la méthode du calcul de l'engagement.

Partie G – Règles d'évaluation de l'actif

Les comptes annuels sont présentés sous la forme prévue par le Règlement CRC n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le Règlement CRC n°2005-07 du 3 novembre 2005 homologué par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005.

1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles indiquées ci-dessous. Les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de clôture du marché de référence. Lorsqu'il existe une fourchette de prix achat-vente, notamment dans le cas des obligations d'émetteurs privés qui constituent une part importante de l'allocation de l'OPCVM, le prix retenu sera la moyenne entre ces deux prix (évaluation au prix *mid*).

Les titres de créance négociables et les titres assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon une méthode actuarielle, en utilisant le taux de titres équivalents ou similaires, éventuellement ajusté d'un écart représentatif des caractéristiques du titre évalué.

Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont évalués selon la méthode linéaire : la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les OPCVM et autres fonds d'investissements sont évalués soit à la dernière valeur liquidative connue soit sur le dernier cours coté connu le jour de l'évaluation.

Pour les dépôts et les emprunts, le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base des cours de compensation du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme fermes et sur la base des cours de clôture du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme conditionnels.

Les instruments financiers terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les autres porteurs. Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription et rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actifnet du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement induits.

La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés qu'en raison de l'application du swing pricing, la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille. La politique de swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. L'application du swing pricing est à la discrétion de la société de gestion, dans le respect de cette politique.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

2. Méthode de comptabilisation

L'OPCVM a opté pour l'euro comme devise de référence pour sa comptabilité.

La méthode de comptabilisation des frais de transaction se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

Les intérêts courus du week-end sont pris en compte sur la valeur liquidative précédente.

Partie H – Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.anaxis-am.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande

RÈGLEMENT

ANAXIS INCOME ADVANTAGE FCP

Titre A – Actif et parts

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Fractionnement

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre B – Fonctionnement du fonds

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe

de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie **tout apport ou rachat** en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport Sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre C – Affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Titre D – Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre E – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

ANAXIS INCOME ADVANTAGE

Identifiant d'entité juridique : 9695008B4NUHLOICQU94

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui

☐ Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 100%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale d'investissements durables



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**



Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Anaxis Asset Management a pour objectif de réduire l'intensité carbone globale des investissements sous gestion de 7,5% par an en moyenne jusqu'en 2030, de manière à se placer d'emblée sur une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le niveau de référence est celui mesuré fin 2018. Ce produit n'est pas géré en fonction d'un indice de référence. Son portefeuille ne peut pas être considéré comme une mise en application du Règlement délégué (UE) 2020/1818 relatif aux indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints..

Pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable, la société de gestion calcule l'intensité carbone moyenne des sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés. L'intensité est mesurée en tonnes de gaz carbonique par million d'euros de chiffre d'affaires. Il s'agit d'une moyenne pondérée par le pourcentage du portefeuille alloué à chaque investissement. Les émissions considérées sont celles de catégorie 1 et 2. D'autres gaz à effet de serre peuvent être pris en compte en les convertissant en volumes de gaz carbonique équivalents du point de vue de leur contribution à l'effet de serre.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements de ce produit ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Anaxis Asset Management a défini une méthode de sélection des investissements en fonction de critères de durabilité.

Emissions de gaz à effet de serre

Les entreprises susceptibles d'avoir une incidence climatique importante sont exclues si elles n'atteignent pas une note minimale correspondant à la mise en œuvre effective d'une stratégie de réduction de l'intensité carbone de leurs activités. Cette stratégie doit passer par la définition d'objectifs précis et ambitieux, ainsi que par un plan crédible permettant d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs sont exclues les sociétés ayant des activités significatives dans les énergies fossiles et celles développant de nouveaux projets non conventionnels comme la fracturation hydraulique ou les forages en Arctique.

Biodiversité

Les secteurs des engrais, des pesticides, des plastiques d'emballage et des OGM non thérapeutiques ont été identifiés comme causant des dommages importants à la biodiversité. Ils sont exclus des portefeuilles. Au sein des autres secteurs sensibles, comme l'agriculture, l'élevage ou la production de bois, les sociétés sont étudiées individuellement en fonction des controverses dont elles peuvent être l'objet, par exemple sur le thème de la déforestation ou de la pollution. Des exclusions individuelles sont décidées par notre comité d'éthique lorsque l'incidence est jugée importante.

Eau

La gestion applique des exclusions sectorielles contribuant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Sont exclus les secteurs des engrais, des pesticides et des plastiques d'emballage. Les autres aspects relatifs au thème de l'eau sont couverts à travers le suivi des controverses environnementales (qui peuvent conduire à une exclusion par notre comité d'éthique) et l'évaluation qualitative de l'impact des activités de l'entreprise sur les communautés locales et les autres parties prenantes. Cette évaluation fait partie de notre grille de notation relative aux aspects sociaux et à la gouvernance.

Déchets

Le thème des déchets est difficile à suivre au sein de notre univers d'investissement, faute d'une transparence satisfaisante de la part des entreprises en général. Un suivi est réalisé au niveau des controverses environnementales avec l'aide de l'agence spécialisée ISS. Chaque fois qu'une incidence significative est identifiée, le cas est étudié puis soumis à notre comité d'éthique, qui prend

une décision en vue d'une éventuelle exclusion de l'entreprise concernée.

Questions sociales et gouvernance

Ces aspects font partie intégrante de l'analyse réalisée par l'équipe de gestion. Une grille de facteurs permet d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Quatre grands thèmes ont été retenus : transparence, qualité de l'organisation, respect des parties prenantes et probité. Les entreprises sont notées sur une échelle de 1 à 4. Une note de 4 dans l'un des thèmes mentionnés conduit à une exclusion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. La société de gestion a choisi de publier les 14 indicateurs obligatoires prévus par la réglementation, ainsi que tous les indicateurs optionnels, dès lors que des informations suffisantes ont pu être recueillies.
2. L'indicateur relatif à l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements et celui relatif à la part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont des indicateurs essentiels pour le pilotage de l'allocation du fonds en lien avec l'objectif d'investissement durable qui a été défini.
3. L'indicateur relatif aux violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales fait l'objet d'une attention particulière à travers le suivi des controverses et la procédure d'exclusion normative pilotée par notre comité d'éthique.
4. L'indicateur concernant l'exposition à des armes controversées doit être maintenu à zéro en vertu de notre politique d'exclusion sectorielle.
5. Tous les indicateurs sociaux et de gouvernance sont repris dans la grille d'analyse et de notation des sociétés en portefeuille sur les thèmes correspondants. Ces indicateurs peuvent ainsi contribuer à une exclusion en cas de note insuffisante (4 sur une échelle de 1 à 4).
6. Les autres indicateurs sont publiés pour information et utilisés comme des alertes au cours du processus d'investissement responsable de la société de gestion.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La société de gestion fait un suivi des controverses, ainsi que des procédures engagées selon le mécanisme de l'OCDE relatif aux entreprises multinationales. Les cas jugés sérieux font l'objet d'une analyse spécifique afin d'être soumis au comité d'éthique d'Anaxis Asset Management, qui statue sur l'éligibilité de l'entreprise en fonction de sa conformité aux principes mentionnés. En conséquence, le portefeuille vise un alignement complet sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies dans ce domaine, ce qui inclut les principes contenus dans toutes les conventions fondamentales auxquelles ces institutions font référence.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui
☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en considération au sein des différentes étapes de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion sectorielle, l'identification des activités sensibles (climat et thème de l'eau), la notation de l'alignement climatique, la notation des efforts de réduction des incidences liées au thème de l'eau, la notation des aspects sociaux et de gouvernance, l'évaluation de la gravité des controverses, la revue des procédures auprès de l'OCDE et l'identification des liens pouvant exister avec des régimes autoritaires. La mesure et le pilotage des indicateurs mentionnés plus haut participe à cette stratégie de réduction des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Des informations relatives à ces incidences seront publiées dans le rapport annuel du fonds, dans la deuxième partie du rapport de gestion.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif doit être réalisé par une gestion active et discrétionnaire utilisant principalement des obligations d'entreprises. La gestion repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie des émissions obligataires privées et publiques, incluant la prise en compte des critères ESG. La gestion vise la construction d'une allocation robuste et diversifiée à partir de titres individuels sélectionnés pour leurs mérites propres. La gestion évalue la solidité financière de l'émetteur, ses perspectives d'évolution, sa sensibilité à la conjoncture économique, la liquidité des émissions disponibles ainsi que leurs caractéristiques juridiques. Cette analyse vise à identifier les titres les plus attractifs. Elle inclut une approche comparative entre titres similaires en termes d'émetteur, secteur, maturité, rang de subordination, etc. L'analyse financière est complétée par une analyse extra-financière qui combine les six composantes suivantes.

1. **Exclusions.** Anaxis Asset Management exclut les entreprises appartenant à la filière des énergies fossiles ou du nucléaire, ainsi que les secteurs de l'armement, du tabac et des OGM à but non thérapeutique. En outre, les entreprises ayant des activités significatives dans le domaine de l'emballage plastique ou des pesticides sont écartées en raison de leur incidence négative sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne. Les principaux sujets de préoccupation concernent la pollution, ainsi que les dommages causés aux écosystèmes, à la biodiversité et aux ressources aquatiques.
2. **Environnement.** Anaxis Asset Management évalue les émetteurs obligataires sous l'angle de leurs politiques environnementales et de leur engagement dans la transition vers la neutralité en gaz à effet de serre. Des notes sont attribuées aux entreprises. Les critères appliqués sont plus exigeants lorsque les activités de l'entreprise sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement ou le climat, comme dans le cas des transports ou de la production de ciment. L'approche privilégie les sociétés faisant les *meilleurs efforts* dans leur domaine.
3. **Milieux aquatiques.** En complément de son engagement concernant le climat, la société de gestion applique une politique environnementale visant à protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ce thème est aussi lié à la sécurité

alimentaire, à la santé des populations et à la préservation de la biodiversité (sans en couvrir tous les aspects). Les milieux aquatiques sont particulièrement fragiles et mal protégés par les politiques nationales. C'est pourquoi, Anaxis Asset Management identifie les activités économiques susceptibles d'avoir une forte incidence sur les milieux aquatiques, les ressources halieutiques, la quantité et la qualité des réserves d'eau disponibles, l'accès à l'eau potable ou d'autres sujets liés à l'eau. Les investissements auprès de sociétés exerçant ces activités sensibles sont soumis à des critères de notation spécifiques selon une approche privilégiant les *meilleurs efforts*.

4. Responsabilité sociale. Anaxis Asset Management s'assure que les entreprises sélectionnées respectent les normes éthiques en matière de droits de l'homme et de responsabilité sociale. Les principes du Pacte mondial de l'ONU servent de guide pour cette analyse. L'approche consiste à *exclure* les entreprises ayant des pratiques jugées inacceptables.
5. Gouvernance. La gouvernance fait partie intégrante de l'analyse de risques réalisée par l'équipe de gestion. L'analyste dispose pour cela d'une grille de facteurs permettant d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Ce fonds étant orienté vers les marchés obligataires, les facteurs de gouvernance utilisés adoptent le point de vue du créancier. L'approche retenue dans ce domaine privilégie les meilleures pratiques dans chaque secteur (approche *best in class*).
6. Controverses. Anaxis Asset Management suit les controverses affectant les émetteurs en portefeuille. La société de gestion utilise les rapports publiés et les informations obtenues auprès de nombreuses sources. Les mises en cause publiques, les actions en justice, les événements graves sont analysés de manière impartiale par le comité d'éthique de la société de gestion. Les controverses sont évaluées en fonction de leur gravité, de leur impact, de leur fréquence et de la réponse apportée par l'entreprise. Si une société est exclue pour cause de controverse, cette exclusion est assortie d'une durée définie, à l'issue de laquelle le dossier sera réexaminé.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les sociétés sont classées en fonction de l'intensité carbone de leur activité. Un investissement dans un secteur sensible du point de vue des émissions de gaz de serre est éligible si la note climatique de l'entreprise est supérieure ou égale à B sur une échelle de A (meilleure note) à E (moins bonne note). Cette note correspond à des sociétés faisant preuve de transparence, ayant des procédures d'évaluation et de gestion des risques et des incidences climatiques, ayant défini des objectifs à moyen et long terme pouvant contribuer de manière réaliste aux objectifs de l'Accord de Paris, ayant un plan crédible de réduction de leur intensité en gaz à effet de serre et ayant amorcé la réduction de cette intensité. Des sociétés ne remplissant que partiellement ces critères, notées B- et considérées comme étant en cours d'alignement, sont également éligibles à titre provisoire, à condition de faire l'objet d'une démarche d'engagement visant à les rendre éligibles à un horizon d'un an. Les différentes étapes décrites plus haut doivent conduire à écarter au moins un titre sur cinq.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : les entreprises sont notées sur une échelle de 1 (risque faible) et 4 (risque très élevé). L'attribution de la note 4 à une entreprise doit conduire à une sortie de la position correspondante. Les critères devant être pris en compte dans les décisions d'investissement sont indiqués ci-dessous. D'autres éléments peuvent venir compléter l'analyse, en fonction de chaque cas particulier, à l'initiative de l'analyste ou du gérant en charge du dossier.

1. Transparence et qualité de l'information : la publication d'informations financières régulières, sincères et précises ; la lisibilité de la stratégie ; la communication concernant les objectifs visés, les investissements, les projets ; la facilité d'accès à l'information et la disponibilité des dirigeants pour des échanges avec les investisseurs.
2. Organisation : l'indépendance et le rôle effectif des directeurs ; les qualifications du management ; l'existence d'organes de contrôle et l'équilibre des pouvoirs ; la qualité du contrôle interne et des travaux d'audit.
3. Respect de l'intérêt des différentes parties prenantes : l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des autres parties prenantes, l'absence d'abus manifeste ; la prévention des risques de conflits d'intérêts (par ex. en cas de prêts à d'autres entités du groupe) ; l'absence d'actions défavorables aux créanciers (par ex. distributions imprévues ou excessives de dividendes, changements de stratégie financière) et la gestion des restructurations éventuelles ; la gestion des conflits sociaux et la protection des travailleurs.
4. Probité : l'absence d'implications dans des affaires de fraude, de corruption ou dans des controverses ; l'absence de liens avec des paradis fiscaux, des gouvernements autoritaires ou des clients douteux ; le respect de la réglementation et l'absence d'irrégularités financières ; la clarté et la légitimité de la structure du groupe.

Les critères indiqués font partie intégrante des dossiers utilisés pour évaluer l'opportunité d'un investissement puis revoir les positions en portefeuille, au même titre que les éléments financiers et l'évaluation du risque de crédit. Ces critères contribuent d'ailleurs de manière directe à une évaluation complète du risque financier attaché aux investissements, sous la responsabilité des gérants. Ces critères de gouvernance font partie de notre processus d'investissement. Ils sont revus par le comité de gestion dans le cadre de son fonctionnement habituel.

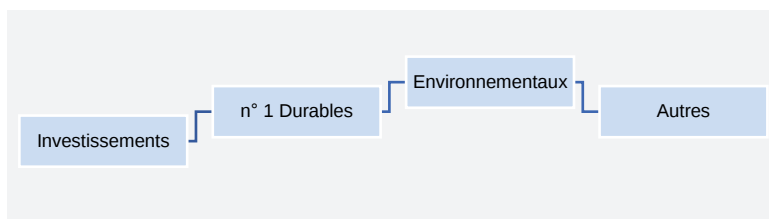


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le fonds a pour objectif l'investissement durable. A ce titre, la part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) s'élève à 100% de l'actif hors liquidités. Ce minimum comprend l'ensemble des investissements ayant un objectif environnemental.

La catégorie « **n° 1 Durables** » couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion souhaite investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Néanmoins, les investissements de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en la matière car les informations publiées par les entreprises ne nous permettent pas, à ce stade, d'évaluer leur degré d'alignement. Le fonds s'engage donc à un alignement de 0% avec la taxinomie européenne. Ce pourcentage sera revu dès que la transparence nécessaire sera effective.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

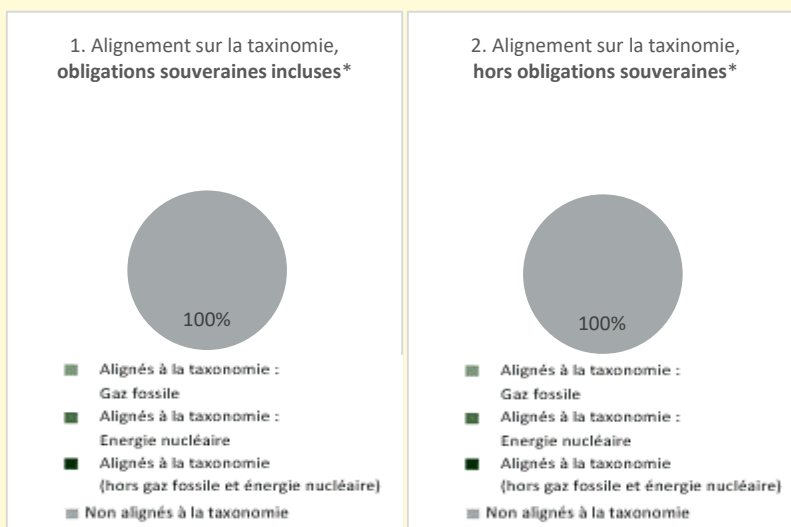
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

A ce stade, aucun seuil minimum n'a pu être défini en lien avec la taxinomie européenne.

Le symbole ci-contre représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 100%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « n° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il n'y a aucun investissement inclus dans « n° 2 Non durables » car 100% des titres sont couverts par une notation ESG, une analyse ESG et des éléments contraignants telles que les notes climatiques et les exclusions sectorielles et normatives. Il est cependant à noter que le fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités en compte pour ses besoins de fonctionnement et qu'il réalise des opérations de change à terme dans un but de couverture avec la banque BNP Paribas.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet www.anaxis-esg.com